

STATUTS
ASSOCIATION INGENIEURS ENSMM
05 Novembre 2011

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

Association des Ingénieurs ENSMM (Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques).

Article 2 : **Objet**

L'Association a pour objet :

- 1) De permettre aux ingénieurs diplômés de l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques ainsi qu'à ceux des écoles ayant précédées à l'ENSMM soit Laboratoire de Chronométrie (1902-1927), l'Institut de Chronométrie et de Micromécanique (1928-1961), l'Ecole Nationale Supérieure de Chronométrie et de Micromécanique de BESANCON (1962-1979), de rester en contact, d'échanger des idées et connaissances, et de constituer une collectivité solidaire et amicale.
- 2) De participer éventuellement à l'aide aux adhérents dans leurs activités professionnelles ou difficultés sociales.
- 3) De participer à l'élaboration des programmes d'enseignement en liaison directe avec les Enseignants de l'école et son Conseil d'Administration.
- 4) De concourir à faire connaître le but poursuivi par l'enseignement de l'ENSMM et le rôle que les ingénieurs diplômés ENSMM jouent dans le développement de l'industrie.
- 5) De participer aux travaux de l'Union Nationale et régionale des Ingénieurs et Scientifiques de France.

Article 3 : **Siège Social**

Le siège social est fixé à l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques – 25000 BESANCON.

Article 4 : **Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : **Composition**

L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Les ingénieurs diplômés Laboratoire de Chronométrie – ICMB – ENSCM – ENSMM étant à jour de leur cotisation annuelle.

La promotion sortante est dispensée de cotisation jusqu'à la fin de leur année de sortie. Une cotisation réduite sera demandée pour l'année suivant l'année de sortie.

b) Les membres adhérents

Les ingénieurs diplômés Laboratoire de Chronométrie ICMB, ENSCM, ENSMM s'étant seulement acquittés de leur participation pour leur inscription dans l'annuaire de l'Association.

Les anciens élèves non titulaires du diplôme d'ingénieur après demande écrite au Président de l'Association et l'accord du Conseil d'Administration et l'acquiescement d'une cotisation.

Toute personnalité peut participer aux activités de l'Association sur leur demande.

Les membres adhérents peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultatives mais ne peuvent voter. Ils n'ont pas accès aux services de l'Association (serveur en particulier).

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés d'une cotisation et possèdent les mêmes droits que les membres actifs. Les Directeurs de l'Ecole ENSMM sont statutairement de droit membre d'honneur (anciens et nouveaux).

Les Parrains de promotion sont membres d'honneur à leur demande.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est entérinée par le Conseil d'Administration qui devra justifier de sa position en cas de refus au demandeur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès – apparaît dans l'annuaire.
- 2) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 3) Par non paiement de la cotisation après rappel par le secrétariat de l'Association.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quatorze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis au sein des membres actifs. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

- Groupe A : 8 membres en mesure d'assister régulièrement aux réunions.
- Groupe B : 6 membres dont 1 pour chaque représentation des sections régionales proposés par la dite section et confirmés par l'Assemblée Générale.
 - 1) Franche-Comté, Bourgogne
 - 2) Ile de France, Picardie, Haute-Normandie, Nord
 - 3) Rhône-Alpes, Provence, Languedoc-Roussillon
 - 4) Aquitaine, Poitou, Limousin, Auvergne, Midi-Pyrénées
 - 5) Bretagne, Pays de Loire, Centre, Basse-Normandie
 - 6) Alsace, Lorraine, Champagne

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

Est électeur tout membre actif de l'Association. Les votes prévus ci-dessus ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

Délibération valable :

La présence du tiers au moins de ses membres présents est exigée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu signé du Président.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration du groupe A qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année dans le mois suivant l'Assemblée Générale, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du Président ne peut dépasser trois ans. Age limité du Président au moment de l'élection = 70 ans.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement ou absence du Président, le Vice Président, le Trésorier ou le Secrétaire, le suppléera de droit, dans l'ordre de priorité ainsi indiqué.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription et la diffusion.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et fixer le lieu prévu par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par bulletin de liaison adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour et sur les questions diverses reçues par écrit 48 heures avant l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, par délégation à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le rapport de l'Assemblée Générale signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration (5 pouvoirs par personne physique présente) ou par correspondance est autorisé. Le Délégué Régional peut présenter un nombre non limité de procurations résumé sur feuille indépendantes.

Il est également tenu, par le Secrétaire de l'Association, une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les cotisations des différentes catégories des membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées.

Toutefois, à la demande du quart des membres actifs présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres actifs présents le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres et abonnement au journal.
- 2) Des subventions éventuelles des collectivités et de l'Ecole ENSMM.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 5) De la vente de l'annuaire et d'autres produits promotionnels.

Article 23 : **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les sections régionales restent sous contrôle du Trésorier Général à qui elles doivent rendre leurs comptes à sa demande.

Article 24 : **Commissaires aux Comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux Comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Article 26 : **Dissolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : **Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors, approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association et du fonctionnement des sections régionales.

Article 28 : Formalités Administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 29 :

Ces statuts font suite et remplace ceux déposés en Préfecture le 13 novembre 1993 pour même objet.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale du **05 novembre 2011**.

Fait à Besançon, le 03 décembre 2011

Signature du Président :

Signature du Secrétaire :